



PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les principes budgétaires

I. Les documents et les principes budgétaires

1) Le budget primitif (BP)

Le budget primitif (BP) constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Par cet acte, l'ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile. Ce principe d'annualité budgétaire comporte quelques aménagements pour tenir compte d'opérations prévues et engagées mais non dénouées en fin d'année.

D'un point de vue comptable, le budget se présente en deux parties, une section de fonctionnement et une section d'investissement. Chacune de ces sections doit être présentée en équilibre, les recettes égalant les dépenses.

La section de fonctionnement retrace toutes les opérations de dépenses et de recettes nécessaires à la gestion courante des services de la collectivité. L'excédent de recettes par rapport aux dépenses, dégagé par la section de fonctionnement, est utilisé en priorité au remboursement du capital emprunté par la collectivité, le surplus constituant de l'autofinancement qui permettra d'abonder le financement des investissements prévus par la collectivité.

La section d'investissement présente les programmes d'investissements nouveaux ou en cours. Ces dépenses sont financées par les ressources propres de la collectivité, par des dotations et subventions et éventuellement par l'emprunt. La section d'investissement est par nature celle qui a vocation à modifier ou enrichir le patrimoine de la collectivité.

2) Les décisions modificatives du budget

Les éléments inscrits au budget primitif peuvent être modifiés en cours d'exercice par l'assemblée délibérante, qui vote des décisions modificatives.

Le budget supplémentaire, établi généralement au second semestre de l'année, a essentiellement pour objectif de reprendre les résultats budgétaires de l'exercice précédent (lorsque le compte administratif de l'année N-1 est voté après le budget primitif de l'année N).

Les modifications d'ajustement souhaitées en cours d'exercice sont quant à elles traitées par simple décision modificative.

3) Les budgets annexes et les budgets autonomes

Les budgets annexes, distincts du budget principal proprement dit, mais votés par l'assemblée délibérante, doivent être établis pour certains services locaux spécialisés (eau, assainissement, etc.). Ces budgets permettent d'établir le coût réel d'un service et de déterminer avec précision le prix à payer par ses seuls utilisateurs pour équilibrer les comptes.

Les budgets autonomes sont établis par les établissements publics locaux gérant certains services (centre d'action sociale, caisse des écoles, par exemple), ainsi que les EPCI (syndicats, communautés de communes, communautés d'agglomération, etc.) : ils sont votés par les organes délibérants.

4) Le compte administratif (CA) et le compte de gestion (CG)

L'exécution annuelle du budget d'une collectivité donne lieu à la confection de **deux documents, qui doivent être parfaitement concordants** :

- Le **compte administratif**, élaboré par l'ordonnateur.
- Le **compte de gestion**, établi par le trésorier, comptable de la collectivité.

II. Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB)

L'article L.2312-1 du CGCT dispose : "Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le

règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. "

III. Le calendrier budgétaire

21 janvier	Date limite d'ajustement des crédits de fonctionnement de l'année N-1 pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et d'inscription des crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections.
31 janvier	Date limite de mandatement et d'émission des titres de recettes pour les dépenses et les recettes de la section de fonctionnement et les opérations d'ordre budgétaire de l'exercice N-1.
15 avril	Date limite de transmission aux services fiscaux du vote des taux des impositions directes (lorsque la communication aux collectivités locales des informations indispensables à l'établissement de leur budget, telle qu'elle est prévue aux articles L. 1612-2 et L. 1612-3 du CGCT, n'intervient pas avant le 31 mars, la notification aux services fiscaux s'effectue dans un délai de quinze jours à compter de la communication de ces informations)
15 avril (ou 30 avril les années de renouvellement des conseils municipaux)	Date limite de vote du budget primitif (article L1612-2 du CGCT) après vote du DOB pour les communes de plus de 3.500 habitants (L2312-1 du CGCT). Dans le cas où des informations indispensables au vote du budget primitif, n'ont pas été communiquées avant le 31 mars, un délai de 15 jours supplémentaires à compter de la communication de ces informations est accordé (article L. 1612-2 du CGCT).
30 avril (15 mai l'année du renouvellement des organes délibérants)	Date limite de transmission du BP au représentant de l'Etat. Dans le cas où des informations indispensables à l'établissement du BP n'ont pas été communiquées avant le 31 mars, le BP doit être transmis au plus tard 15 jours après le délai limite fixé pour son adoption, c'est-à-dire au plus tard 30 jours après la communication des informations indispensables.
30 juin	Date limite de vote du compte administratif et du compte de gestion afférent à l'exercice N-1 (article L.1612-12 CGCT)
31 décembre	Clôture de l'exercice et date limite d'adoption des décisions modificatives (article L.1612-11 du CGCT)

Pour plus d'informations :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/elaboration-du-budget>